



## Code rural (nouveau)

- ▶ Partie législative
  - ▶ Livre II : Santé publique vétérinaire et protection des végétaux
    - ▶ Titre Ier : La garde et la circulation des animaux et des produits animaux
      - ▶ Chapitre IV : La protection des animaux.

### Article L214-10

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 98 (V) JORF 31 décembre 2006

Sont habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 214-7, des articles L. 214-8 et L. 214-9 (1) et des textes pris pour leur application :

- 1° Les officiers et les agents de police judiciaire agissant dans les conditions prévues au code de procédure pénale ;
- 2° Les agents cités aux articles L. 214-19 et L. 214-20 ;
- 3° Les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes agissant dans les conditions prévues aux articles L. 215-3 et L. 217-10 du code de la consommation et dans les lieux où s'exercent des activités mentionnées au IV de l'article L. 214-6, au premier alinéa de l'article L. 214-7 et à l'article L. 214-8 ;
- 4° Les agents assermentés et commissionnés de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**NOTA:**

(1) : Article abrogé par l'ordonnance n° 2006-1548 du 7 décembre 2006.

*Les modifications induites par l'article 98 II de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques entrent en vigueur un mois après la publication du décret visé à l'article L. 213-6 du code de l'environnement et au plus tard le 1er juillet 2007. A compter de la date d'entrée en vigueur de ces dispositions, les biens, droits et obligations du Conseil supérieur de la pêche sont transférés à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques dans les conditions définies par ce même décret. Ces opérations ne donnent pas lieu à la perception de droits, impôts ou taxes de quelque nature que ce soit.*

Cite:

Code rural L214-7, L214-8, L214-9, L214-19, L214-20, L214-6  
Code de la consommation - art. L215-3 (M)  
Code de la consommation - art. L217-10 (M)